

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE IV. — DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL (SUITE).

CHAPITRE II. — DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS (SUITE).

SECTION I. — *Du consentement (suite).*

§ VI. *Effets des stipulations et promesses à l'égard des héritiers et des ayants cause*

N° Des héritiers.

1. Les stipulations et les promesses passent aux héritiers des parties contractantes, p. 5.
2. Application du principe empruntée à la jurisprudence, p. 6.
3. Le principe reçoit exception en faveur des héritiers réservataires quant aux actes faits par leur auteur en fraude de la réserve, p. 7.
4. Le principe reçoit exception quand la convention est limitée aux parties contractantes. *Quid* si le créancier met le débiteur en demeure? p. 8.
5. Quand la convention est-elle personnelle? p. 9.
6. Les parties contractantes peuvent-elles stipuler que les conventions qui ne sont pas personnelles en vertu de la loi, deviennent personnelles, et que les conventions personnelles passent aux héritiers? p. 10.
7. Quand la dette est-elle personnelle par sa nature? quand est-elle transmissible aux héritiers? p. 11.
8. Jurisprudence, p. 12.
9. Peut-on stipuler et promettre directement pour ses héritiers? Objections contre l'opinion généralement suivie, p. 13.
10. Peut-on mettre une dette à la charge de l'un des héritiers, soit pour le tout, soit pour une part excédant son droit héréditaire? p. 14.
11. Le stipulant peut-il restreindre l'effet de la stipulation à l'un de ses héritiers? p. 15.

N° 2. Des ayants cause.

12. Qu'entend-on par *ayants cause*? De quels ayants cause est-il question dans l'article 1122? p. 16.

43. Les ayants cause à titre particulier succèdent aux droits réels stipulés par leur auteur, et ils sont tenus de supporter les charges réelles que leur auteur a établies, p. 17.
44. *Quid* des droits de créance? En principe, on peut céder les droits, on ne peut pas céder les dettes, p. 18.
45. Application de ce principe aux promesses. Les ayants cause à titre particulier en sont-ils tenus? p. 18.
46. Y a-t-il une exception à ce principe? p. 19.
47. Application du principe aux stipulations. Les ayants cause à titre particulier profitent-ils des droits stipulés par leur auteur? celui-ci peut-il les leur céder? p. 20.
48. Arrêt de la cour de cassation qui paraît contraire à ces principes, p. 21.

SECTION II. — *De la capacité des parties contractantes.*§ I^{er}. *Principes généraux.*

49. La capacité de contracter est la règle, p. 22.
20. Des incapacités naturelles. Quel est leur effet? p. 23.
21. Des incapacités civiles. Incapacités générales, p. 24.
22. Des incapacités spéciales, p. 26.

§ II. *Des mineurs non émancipés.*

23. Division de la matière, p. 26.

ARTICLE I. — *Des actes faits par le tuteur.*N° 1. *Des actes faits par le tuteur dans la limite de ses attributions.*

24. Le texte du code ne donne pas aux mineurs l'action en rescision pour cause de lésion contre les actes réguliers faits par le tuteur, p. 27.
25. Ce système est aussi en opposition avec l'esprit de la loi, p. 29.
26. Il est en opposition avec les principes qui régissent la lésion, p. 31.
27. On invoque la tradition. Réponse, p. 32.
28. On invoque l'article 2252. Réponse, p. 34.
29. Réponse à l'objection tirée des articles 1314, 463 et 1039, p. 35.
30. Réponse à l'objection tirée de l'article 481 du code de procédure, p. 37.
31. On invoque l'article 1305. Explication de cette disposition, p. 38.
32. Comment faut-il entendre l'expression *toutes sortes de conventions*? p. 40.
33. Les travaux préparatoires. Bigot-Préameneu et Jaubert, p. 42.
34. La jurisprudence, p. 44.

N° 2. *Des actes faits par le tuteur sans l'observation des formes prescrites par la loi.*

35. Ces actes sont nuls par application des principes généraux, p. 46.
36. Sont-ils nuls en ce sens qu'ils n'existent pas? ou sont-ils simplement annulables? p. 47.
37. Dans quel délai le mineur doit-il agir? L'article 1304 est-il applicable? p. 49.
38. Hésitations de la jurisprudence. Est-il vrai qu'il y a vente de la chose d'autrui quand le tuteur vend sans observer les formes légales? p. 50.
39. L'action en nullité du mineur est-elle régie par l'article 1304 ou par l'article 2262? L'article 1304 est-il une conséquence de l'article 475? p. 51.
40. Le mineur peut-il attaquer l'acte irrégulier, par cela seul qu'il est irrégulier et sans devoir prouver une lésion quelconque? p. 53.
41. La jurisprudence est en ce sens, p. 54.

42. Résistance de l'équité contre le droit. Qui doit l'emporter? p. 56.

ARTICLE II. — *Des actes faits par le mineur avec l'autorisation du tuteur.*

43. Des actes pour lesquels la loi ne prescrit aucune forme, p. 58.
44. Des actes pour lesquels la loi prescrit des formes dans l'intérêt du mineur, p. 58.

ARTICLE III. — *Des actes faits par le mineur seul.*N° 1. *De l'incapacité du mineur.*

45. L'incapacité du mineur n'est pas absolue, p. 59.
46. Le mineur n'est pas incapable comme mineur, il est incapable en tant qu'il ne peut être lésé, p. 60.
47. Quand est-il lésé? Distinction entre les actes nuls en la forme et les actes sujets à restitution, p. 61.
48. Le code civil ne reproduit pas les principes du droit romain, p. 62.
- N° 2. *Des actes pour lesquels la loi prescrit certaines formes dans l'intérêt du mineur.*
49. Qu'entend-on, dans l'article 1314, par *actes nuls en la forme*? S'agit-il des formes du droit commun? p. 63.
50. L'article 1314 s'applique aux formes prescrites par la loi dans l'intérêt du mineur, p. 64.
51. L'autorisation du tuteur est-elle une de ces formes? Théorie de Toullier, de Troplong et de Demante, p. 64.
52. Critique de cette théorie, p. 66.
53. La pratique l'ignore, p. 68.

N° 3. *Des actes pour lesquels la loi ne prescrit aucune forme.*

54. Des actes rescindables pour cause de lésion, p. 70.
55. La jurisprudence est en ce sens, p. 71.

§ III. *Des mineurs émancipés.*

56. Les actes que le mineur émancipé a le droit de faire seul ne sont pas sujets à restitution. Différence entre la réduction et la restitution, p. 72.
57. Des actes pour lesquels la loi exige certaines formes. Si les formes ont été observées, l'acte est inattaquable. Si elles ne l'ont pas été, l'acte est nul en la forme, p. 74.
58. Des actes que le mineur ne peut faire qu'avec l'assistance de son curateur. Faits avec cette assistance, ils sont inattaquables; faits sans cette assistance, ils sont rescindables pour lésion, p. 75.
59. Critique de la doctrine contraire, p. 76.

§ IV. *De la faillite et de la déconfiture.*

60. De l'incapacité des faillis, p. 78.
61. Existe-t-elle aussi en cas de déconfiture? p. 79.

§ V. *Des établissements d'utilité publique.*

62. Les personnes dites *civiles* ont-elles le droit illimité de contracter? p. 82.
63. Leur incapacité est-elle relative comme celle des mineurs? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 83.
64. Les administrateurs des établissements publics qui contractent sans autorisation peuvent-ils être condamnés à des dommages-intérêts? p. 84.

§ VI. *Des associations non reconnues.*

65. Lutte fatale des corporations religieuses contre les lois et contre l'État, p. 85.

66. Les congrégations non autorisées n'existent pas aux yeux de la loi; elles ne peuvent contracter ni ester en justice, p. 87.
 67. Elles ne peuvent pas plus acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit, p. 88.
 68. Elles forment une société de fait, mais un fait illicite, p. 89.
 69. Qui est propriétaire des biens achetés par personnes interposées au profit d'une congrégation religieuse? p. 91.
 70. Quel est l'effet des conventions faites au nom des congrégations religieuses ou dans leur intérêt, notamment des conventions dotales? p. 93.
 71. Quel est le droit des membres qui quittent la communauté? et contre qui peuvent-ils agir? p. 98.
 72. Quelle est la responsabilité des directeurs dits *spirituels*, des supérieurs et des membres des communautés non autorisées? p. 100.
 73. Anomalies qui résultent de la fraude et de la situation illégale des congrégations religieuses, p. 102.

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

74. Quel est l'objet des contrats? p. 103.

§ I^{er}. Des choses.

75. Pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un contrat, il faut d'abord qu'elle existe. Application du principe faite par la jurisprudence, p. 104.
 76. Les choses futures peuvent faire l'objet d'un contrat. Applications, p. 105.
 77. Il faut que la chose soit déterminée au moins quant à son espèce. *Quid de la quotité de la chose?* p. 107.
 78. Jurisprudence, p. 108.
 79. Il faut que la chose soit dans le commerce. Les choses qui sont hors du commerce ne peuvent faire l'objet d'aucune convention? p. 109.

§ II. Des faits.

80. Il faut que les faits soient possibles, p. 111.
 81. Le fait doit être utile. Un intérêt moral ou d'affection suffit-il? p. 112.
 82. Le fait doit être licite, p. 113.

§ III. Des pactes successoires.

N^o 1. Motifs et étendue de la prohibition.

83. Quels sont les vrais motifs de la prohibition? Est-ce parce que les pactes successoires sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public? ou est-ce parce qu'ils sont présumés lésionnaires? Importance de la question, p. 113.
 84. Le code prohibe toute convention, même celle qui est faite par le propriétaire sur sa future succession, p. 116.
 85. La convention est illicite, alors même qu'elle ne comprendrait qu'une partie de la succession ou des objets particuliers qui en dépendent, p. 117.
 86. *Quid* si la convention porte tout ensemble sur une succession échue ou des biens présents et sur une succession à échoir? La convention est-elle nulle pour le tout? ou peut-on la diviser? p. 118.
 87. *Quid* si la convention est faite par acte antérieur à l'ouverture de l'hérédité, mais signé seulement depuis la mort? p. 121.

N^o 2. Applications.

I. Des renonciations.

88. La renonciation à une succession future est prohibée, sous quelque forme et par quelque contrat qu'elle se fasse, p. 121.

89. Quand la renonciation est la condition d'une donation, faut-il la réputer non écrite en vertu de l'article 900? p. 122.
 90. Quand y a-t-il lieu d'appliquer l'article 1172 et d'annuler toute la convention? p. 124.

II. Vente de droits successifs.

91. Faut-il qu'il y ait disposition d'un droit héréditaire pour qu'il y ait pacte successoire? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 125.
 92. Exemples de ventes de droits successifs empruntés à la jurisprudence, p. 127.

III. Conventions sur une succession future.

93. Bail contenant un pacte successoire, p. 128.
 94. Le cautionnement consenti par les héritiers présomptifs est-il un pacte successoire? p. 129.
 95. Les conventions intervenues entre le légataire et des tiers au sujet du legs, ou entre le testateur et le légataire sur la succession future, sont nulles comme contenant un pacte successoire, p. 130.

IV. Quand il n'y a pas pacte successoire.

96. Principe. Règle d'interprétation, p. 132.
 97. La prohibition des pactes successoires reçoit-elle son application aux conventions faites sur la succession d'un absent? Faut-il distinguer si l'absence est présumée ou déclarée? Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence, p. 133.
 98. La renonciation à une succession future, moyennant une donation, peut-elle être validée comme un avancement d'hoirie? p. 135.
 99. Cas dans lesquels la jurisprudence a décidé que la vente de droits concernant une succession non ouverte n'est pas un pacte successoire, p. 136.
 100. L'engagement pris par le père d'exécuter un legs de son fils constitue-t-il un pacte successoire? p. 137.
 101. Des engagements payables à la mort du promettant sont des créances à terme qui peuvent être cédées. — L'acte constatant que l'enfant rapportera les sommes que ses père et mère payent en l'acquit de ses dettes n'est pas un pacte successoire, p. 139.

N^o 3. Des exceptions à la prohibition des pactes successoires.

102. Les exceptions que la loi fait à la prohibition des pactes successoires sont de la plus stricte interprétation, p. 140.
 103. Application de cette règle à l'institution contractuelle. L'institué peut-il renoncer au bénéfice de l'institution, moyennant l'abandon de biens actuels que lui fait l'instituant? p. 140.
 104. La renonciation que l'un des époux fait à un droit de survie, en faveur d'un de ses enfants, est-elle un pacte successoire? p. 142.
 105. Application du principe au partage d'ascendant: toute convention faite en dehors des conditions prescrites par la loi est nulle comme pacte successoire, p. 143.

N^o 3. Effet des pactes successoires.

106. Les pactes successoires sont des conventions inexistantes. Conséquence qui en résulte. Renvoi, p. 144.

SECTION IV. — De la cause.

§ I^{er}. Définition. Quand une convention est-elle sans cause?N^o 1. Qu'est-ce que la cause?

107. Qu'entend-on par *cause*? et en quel sens la cause est-elle une condition requise pour l'existence des conventions. Critique de la doctrine, p. 145.

408. Définition donnée par Domat et reproduite dans l'Exposé des motifs, p. 147.
 409. Différence entre la cause et le motif de fait, p. 148.
 410. Dans les contrats à titre onéreux, la cause se confond avec l'objet, p. 149.
 411. Critique de la théorie du code sur la cause, p. 150.

N° 2 Quand y a-t-il ou n'y a-t-il pas cause?

412. Obligations souscrites par des émigrés et annulées pour défaut de cause, p. 152.
 413. La cession d'un brevet d'invention est sans cause quand il n'y a pas d'invention, p. 153.
 414. L'engagement souscrit en acquit d'une obligation inexistante est nul pour défaut de cause, p. 155.
 415. Dans les donations, un intérêt moral suffit pour qu'il y ait cause, p. 156.
 416. *Quid* des engagements pris en acquit d'une dette naturelle? p. 156.
 417. Examen et critique de la jurisprudence, p. 157.
 418. Quand une obligation n'a d'autre cause que l'esprit de libéralité, c'est une donation, et l'on doit observer les formes prescrites pour les donations, p. 159.
 419. Quand y a-t-il cause suffisante d'une obligation contractée à titre onéreux? p. 161.

§ II. De la fausse cause.

420. Qu'entend-on par *fausse cause*? Y a-t-il une différence entre la cause erronée et le défaut de cause? p. 163.
 421. Quand la cause est simulée et qu'elle cache une cause illicite, le débiteur est admis à prouver la simulation par tout moyen de preuve. Jurisprudence, p. 165.
 422. *Quid* si la cause simulée cache une cause véritable et licite? p. 168.
 423. Applications empruntées à la jurisprudence française et belge, p. 168.

§ III. De la cause illicite.

N° 1. Principe.

424. Quand la cause est-elle illicite? Était-il nécessaire de dire qu'une cause licite est requise pour la validité des conventions? p. 170.
 425. La cause est-elle illicite quand elle n'est telle qu'à l'égard des stipulants? p. 172

N° 2. Application.

I. Ordre public. Souveraineté.

426. La souveraineté et ses attributions ne peuvent pas faire l'objet de conventions entre particuliers, p. 173.
 427. La démission d'une fonction publique ne peut pas faire l'objet d'une convention, p. 174.
 428. L'engagement qui a pour objet de payer les sollicitations auprès du gouvernement a une cause illicite, p. 175.
 429. Le traité intervenu entre un avoué et un huissier quant aux émoluments des actes signifiés par l'huissier pour l'avoué, est nul, p. 178.
 430. L'association entre deux personnes pour l'exploitation d'un office d'huissier est nulle, p. 180.
 431. Est nulle une association entre plusieurs officiers ministériels pour l'exploitation de leurs charges, p. 181.

II. Répression des délits.

432. Toute convention ayant pour objet des marchandises prohibées est illicite, p. 182.
 433. La société formée pour faire la contrebande, même à l'étranger, est illicite, p. 183.
 434. Toute convention relative à un délit est illicite, quand même la partie obligée ne participerait pas au fait criminel, p. 184

III. La liberté.

1. Liberté de l'ouvrier.

435. Toute convention qui a pour objet la liberté ou les droits de l'homme est nulle, p. 185.
 436. L'interdiction d'exercer une industrie est-elle illicite? Principe établi par la cour de cassation. Ce principe n'est-il pas trop absolu? p. 185.
 437. Application du principe. Quand l'interdiction est-elle valable? p. 188.
 438. La convention est-elle valable lorsque l'interdiction, absolue quant au temps, est limitée quant au lieu? p. 188.
 439. Si l'interdiction est absolue et générale, la convention est nulle. Les tribunaux pourraient-ils la limiter? p. 189.

2. Liberté de l'industrie.

440. Les conventions qui entravent la liberté de l'industrie ne sont-elles illicites que dans le cas où elles violent une loi? p. 191.
 441. Les conventions qui portent atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce sont contraires à l'ordre public et nulles comme telles, p. 193.
 442. Si les conventions entravent l'action ou la liberté des parties contractantes sans blesser l'intérêt général, elles sont valables, p. 194.

IV. Prohibitions de la loi.

443. Les prohibitions de la loi sont une cause illicite, lorsqu'elles sont faites dans un intérêt général, p. 195.
 444. Telle est la défense de vendre des remèdes secrets, p. 196.
 445. Telle est aussi la défense des loteries, p. 197.
 446. Doivent être considérées comme loteries les cessions de chances attachées à des obligations avec prime, p. 198.
 447. De même que la cession fractionnée des obligations avec prime, p. 201.
 448. Les conventions relatives à la fraude que les parties contractantes font aux lois fiscales sont également illicites, p. 202.

V. Ordre public et bonnes mœurs.

449. Les conventions qui se font sur l'état des personnes sont nulles comme contraires à l'ordre public, p. 203.
 450. Sont nulles, à ce titre, les conventions par lesquelles le proxénète stipule une prime pour la réussite d'un mariage, p. 203.
 451. L'entremetteur a-t-il droit à une indemnité pour ses soins et son temps? p. 206.
 452. Les conventions qui ont pour objet l'établissement ou la cession d'une maison de tolérance sont nulles et ne donnent lieu à aucune action, p. 207.
 453. Les conventions qui interviennent entre concubins pour favoriser le concubinage sont illicites, p. 208.
 454. Dans quels cas les conventions entre concubins sont valables, p. 208.
 455. *Quid* de l'engagement contracté par le père d'un enfant naturel non reconnu au profit de la mère et de l'enfant? p. 210.
 456. Application de l'article 1131 à l'engagement contracté par un libraire de publier un livre contraire aux bonnes mœurs, p. 212.

§ IV. Conséquences du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite.

457. Le contrat sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite, n'existe pas aux yeux de la loi. Rapport de Favard, p. 213.
 458. La non-existence est-elle absolue quand il y a des clauses diverses, les unes licites, les autres illicites? p. 214.

159. La nullité est-elle parfois relative? Critique de la doctrine de Larombière, p. 214.
 160. Les conventions sans cause ou sur cause illicite ne donnent pas lieu à une action, ni par conséquent à la prescription de dix ans, ni à la confirmation, p. 217.
 161. La jurisprudence a consacré cette doctrine, p. 218.
 162. *Quid* si le débiteur a payé? S'il l'a fait sciemment, y a-t-il libéralité? p. 218.
 163. Celui qui a payé par erreur peut répéter, p. 219.
 164. *Quid* s'il y a cause illicite? Critique de la doctrine traditionnelle. Jurisprudence, p. 220.

§ V. Preuve.

N° 1. Du défaut de cause.

165. Quel est le sens de l'article 1132? Quand le billet qui constate une convention n'est pas causé, la convention est-elle nulle? p. 222.
 166. Le billet qui n'est pas causé est-il une preuve suffisante de l'existence de l'obligation? ou le créancier doit-il prouver l'existence d'une cause licite? p. 225.
 167. Critique de l'opinion contraire, p. 223.
 168. Conclusion; c'est le souscripteur du billet non causé qui doit prouver que l'obligation n'a point de cause. Comment se fait cette preuve? p. 229.

N° 2. De la fausse cause.

169. Qui doit faire la preuve de la fausse cause? et de la cause véritable? p. 231.
 170. Comment la preuve se fait-elle? Peut-elle se faire par témoins? p. 232.
 171. Faut-il s'inscrire en faux s'il y a un acte authentique? p. 233.
 172. *Quid* si la fausseté de la cause résulte de l'aveu? L'aveu peut-il être divisé et dans quel cas? p. 233.
 173. *Quid* du serment? Celui à qui il est déféré peut-il demander à faire une déclaration indivisible, portant tout ensemble sur l'inexistence de la fausse cause et sur l'existence d'une cause véritable? p. 234.
 174. Cas analogue dans lequel il a été jugé que la preuve est indivisible, p. 235.
 175. *Quid* si la simulation cache une fraude à la loi? p. 235.

N° 3. De la cause illicite.

176. Comment se fait la preuve? *Quid* si la cause est illicite comme contraire aux bonnes mœurs? Le concubinage peut-il se prouver par témoins? p. 236.

CHAPITRE III. — DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

177. Critique de la classification du code civil, p. 238.

SECTION I. — Dispositions générales.

178. Les conventions forment une loi pour les parties et pour le juge, p. 238.
 179. Application du principe, p. 240.
 180. Les jugements qui violent une convention sont-ils soumis à cassation? p. 241.
 181. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Applications, p. 243.
 182. Conséquence qui résulte du principe, p. 244.
 183. Les conventions sont-elles irrévocables? p. 245.
 184. Exceptions au principe établi par l'article 1135, p. 246.
 185. La révocation des conventions peut-elle se faire par consentement tacite? p. 247.
 186. De la révocation qui se fait pour les causes que la loi autorise, p. 248.

SECTION II. — Des obligations de donner et de faire.

§ 1^{er}. Définition.

187. Qu'entend-on par obligation de donner? Faut-il qu'elle ait pour objet la translation de la propriété? p. 248.

188. Qu'entend-on par obligation de faire? p. 250.
 189. Un seul et même contrat peut-il produire une obligation de donner et une obligation de faire? p. 251.
 190. Application de ces principes au bail, p. 251.
 191. Application au mandat, p. 252.
 192. L'obligation alimentaire est-elle une obligation de donner ou de faire? p. 252.
 193. L'obligation d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire est-elle une obligation de donner ou de faire? p. 253.

§ II. Effets de l'obligation de donner et de faire.

N° 1. De la délivrance.

I. De l'obligation de donner.

194. L'obligation de donner emporte celle de livrer. L'exécution peut-elle être forcée? p. 253.
 195. L'obligation de livrer incombe au débiteur dans toute obligation qui a pour objet une chose? p. 254.
 196. *Quid* si la chose est seulement déterminée quant à son espèce? Quel est, dans ce cas, le droit du créancier? p. 255.

II. De l'obligation de faire.

1. Principe.

197. Y a-t-il une différence entre l'obligation de donner et l'obligation de faire, en ce qui concerne l'exécution forcée de l'obligation? p. 256.
 198. La violence peut-elle être employée pour empêcher le débiteur de manquer à l'obligation qu'il a contractée de ne pas faire? p. 258.
 199. Le tribunal doit-il, si le créancier le demande, l'autoriser à détruire ce que le débiteur a fait, ou à faire exécuter l'obligation par un tiers? p. 259.
 200. Le créancier a-t-il besoin de l'autorisation du tribunal pour agir lui-même? p. 260.
 201. Droits du créancier d'une obligation de faire. Le débiteur a-t-il le droit d'arrêter la demande ou la poursuite, en offrant des dommages et intérêts? Comment le juge prononcera-t-il la condamnation? p. 262.

2. Application.

202. L'obligation de celui qui se porte fort donne-t-elle lieu à des dommages et intérêts et en quel sens? p. 263.
 203. L'obligation de faire peut-elle être convertie en une obligation pécuniaire si le débiteur se déclare prêt à remplir ses engagements? p. 265.
 204. La promesse d'un acteur de jouer un rôle dans une tragédie composée sur sa demande est-elle une obligation de faire dans le sens de l'article 1142? p. 265.

N° 2. Des risques.

205. Qui supporte les risques? p. 266.
 206. Application du principe aux contrats unilatéraux, p. 266.
 207. Application du principe aux contrats bilatéraux, p. 267.
 208. Le principe des risques est-il une application de la règle *res perit domino*? p. 267.
 209. Quel est le vrai fondement du principe en droit et en équité? p. 269.
 210. Le principe est-il applicable quand la chose est indéterminée? p. 270.
 211. A partir de quel moment le créancier supporte-t-il les risques? p. 271.
 212. *Quid* si, en vertu de la convention, la propriété n'est transférée que lors de la tradition? p. 272.

§ III. De l'inexécution des obligations.

N° 1. De la faute.

I. La règle.

213. De quelle faute le débiteur est-il tenu dans l'exécution de ses obligations? p. 273.
 214. De la théorie des divers degrés de faute suivie dans l'ancien droit, p. 273.
 215. Le texte du code la rejette, p. 275.
 216. Quel est le principe du code d'après les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal? p. 276.

II. L'exception.

217. Quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1437? p. 278.
 218. Système de Duranton. Critique de ce système, p. 279.
 219. Interprétation de Demolombe. Elle est en opposition avec le texte, p. 281.
 220. Comment il faut entendre la règle, p. 282.
 221. Comment il faut entendre les exceptions, p. 283.
 222. Quelles sont ces exceptions? La faute grave, p. 284.
 223. La faute légère *in concreto*. Responsabilité du dépositaire, p. 285.
 224. Responsabilité du mandataire. De quelle faute est-il tenu quand le mandat est gratuit? p. 285.
 225. De la responsabilité du gérant d'affaires. Pourquoi n'est-elle pas la même que celle du mandataire? p. 285.
 226. Des cas dans lesquels la loi ne s'explique point sur la responsabilité du débiteur. Y a-t-il lieu d'étendre les exceptions par analogie? p. 287.
 227. Y a-t-il un cas dans lequel le débiteur est tenu de la faute la plus légère? Du cas prévu par l'article 1882, n. 289.
 228. Y a-t-il des contrats dans lesquels la faute la plus légère est la règle? p. 290.
 229. Du système de Toullier. Réfutation, p. 290.
 230. Différence entre la faute dans les obligations conventionnelles et la faute dans les délits et les quasi-délits, p. 292.
 231. Justification de la théorie du code, p. 294.
 232. Critique de la rédaction du code. L'article 1437 s'applique-t-il aux obligations de faire et aux quasi-contrats? p. 295.

N° 2. De la demeure.

I. Quand le débiteur est-il en demeure?

233. Qu'est-ce que la demeure? Quelle différence y a-t-il entre la demeure et le retard? Quand le débiteur est-il en demeure? p. 296.
 234. Qu'est-ce que la sommation? Quels sont les *actes équivalents*? p. 297.
 235. Le débiteur est-il constitué en demeure par la seule échéance du terme? p. 299.
 236. Il faut une convention. Dérogation à l'ancien droit, p. 300.
 237. La convention doit-elle reproduire les termes de l'article 1139? p. 300.
 238. La clause de demeure reçoit-elle son application sans restriction aux obligations de donner? p. 302.
 239. Quand le débiteur est-il en demeure en vertu de la nature de l'obligation, sans qu'il soit besoin de sommation ni de convention? p. 303.
 240. Du cas prévu par l'article 1145, p. 305.
 241. Quand le débiteur est-il en demeure en vertu de la loi? p. 305.

II. Effets de la demeure.

242. Le débiteur doit les dommages-intérêts. Est-ce à partir de la demeure ou à partir du retard? p. 306.
 243. Le débiteur supporte les risques, p. 307.

III. Quand ces effets cessent-ils?

244. Les effets de la demeure cessent pour l'avenir quand le débiteur exécute l'obligation, p. 308.
 245. Le créancier peut renoncer aux effets de la demeure. Quand la renonciation est-elle tacite? p. 309.
 246. *Quid* si la demande qui a constitué le débiteur en demeure est périmée? La sommation perd-elle ses effets par l'inaction du créancier? p. 311.
 247. Les principes de la demeure s'appliquent-ils à toute espèce d'obligations? p. 311.

IV. De la demeure du créancier.

248. Quand le créancier est-il en demeure? p. 312.
 249. Quels sont les effets de cette demeure? p. 312.

SECTION III. — Des dommages-intérêts.

250. A quelles obligations s'appliquent les principes établis par les articles 1146 et suivants, p. 313.

§ 1^{er}. Quand le débiteur est-il tenu des dommages-intérêts?

N° 1. Imputabilité.

I. Principe.

251. Faut-il nécessairement une mise en demeure pour que le débiteur soit tenu des dommages et intérêts? p. 313.
 252. Critique de la jurisprudence qui exige toujours une mise en demeure, p. 315.
 253. Faut-il une mise en demeure pour constater toute inexécution d'une obligation par le débiteur? Critique de la jurisprudence, p. 316.
 254. *Quid* si la demande a pour objet la réduction d'une obligation? p. 317.
 255. Le débiteur est-il tenu des dommages-intérêts quand il est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation? Quel est le sens de la maxime qu'à l'impossible nul n'est tenu? p. 318.
 256. La bonne foi est-elle une excuse pour le débiteur qui ne remplit pas ses obligations? p. 319.

II. Du cas fortuit.

1. Quels sont les cas de force majeure.

257. Qu'entend-on par *cas fortuits*? Quand les événements de la nature sont-ils des cas fortuits? p. 320.
 258. Des faits de l'homme. Quand le vol est-il un cas de force majeure? p. 320.
 259. Quand la guerre est-elle un cas fortuit? Jurisprudence, p. 321.
 260. Quand, en cas de blocus, le bombardement est-il un cas de force majeure? p. 322.
 261. Quand le *fait du prince* est-il un cas de force majeure? p. 323.
 262. Le fait d'un tiers peut-il être un cas fortuit? p. 324.
 263. L'incendie est-il un cas fortuit? p. 324.
 264. Cas dans lesquels il a été décidé qu'il n'y avait pas cas fortuit. Critique de la jurisprudence, p. 325.

2. Conditions requises pour que le cas fortuit excuse le débiteur.

265. Quelles sont les conditions requises pour que le débiteur ne soit tenu d'aucuns dommages-intérêts à raison d'un cas de force majeure? p. 326.
 266. Quand le dommage provient de la faute du débiteur plutôt que du cas fortuit, il est responsable, p. 327.
 267. Un cas fortuit qui est prévu constitue-t-il un fait de force majeure? p. 328.
 268. Il faut que le cas fortuit rende l'exécution de l'obligation impossible, pour que le débiteur soit dégagé de sa responsabilité, p. 329.
 269. *Quid* si le cas fortuit rend l'exécution plus difficile et plus onéreuse? p. 330.

3. Effet du cas fortuit.

270. Le débiteur ne doit pas les dommages-intérêts. Le contrat est-il résilié pour le tout? p. 331.
 271. Le contrat est-il toujours résilié? L'est-il même pour le passé? p. 333.
 272. Les tribunaux ont-ils le droit de modifier les engagements et de modérer les dommages-intérêts à raison de la force majeure? p. 334.
 273. Qui supporte la force majeure en cas de bail: le bailleur ou le preneur? p. 336.
 274. Les créanciers, porteurs d'obligations, supportent les cas fortuits qui frappent la compagnie, p. 337.

4. Des cas où le débiteur est tenu de la force majeure.

275. Le débiteur en est tenu dans les cas prévus par la loi, p. 337.
 276. Le débiteur répond du cas fortuit quand il est en demeure et lorsque le cas fortuit a été amené par sa faute, p. 338.
 277. Le débiteur peut se charger des cas fortuits, p. 338.

5. De la preuve du cas fortuit.

278. Qui doit prouver le cas fortuit? Qui doit prouver que le cas fortuit est imputable au débiteur? p. 338.

N° 2. Dommage.

279. Il faut qu'il y ait dommage causé pour que l'inexécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts, p. 339.
 280. Le créancier ne peut réclamer de dommages-intérêts pour le gain dont il a été privé qu'en prouvant la perte qu'il a faite, p. 340.
 281. Y a-t-il lieu à dommages-intérêts pour préjudice moral? p. 341.

§ II. Étendue des dommages-intérêts.

ARTICLE I. — Des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent.

282. Source du code. Principe d'interprétation, p. 342.
 283. Qu'entend-on par *dommages-intérêts*? p. 342.
 284. Le juge peut-il refuser d'allouer au créancier le gain dont il a été privé? p. 344.
 285. De l'étendue des dommages-intérêts, p. 345.

N° 1. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de bonne foi?

286. Le débiteur de bonne foi est tenu des dommages-intérêts prévus, c'est-à-dire intrinsèques, p. 345.
 287. Application du principe, p. 346.
 288. Quand, par exception, le débiteur est-il tenu des dommages extrinsèques? p. 347.
 289-293. Par *dommages-intérêts prévus*, faut-il entendre des dommages dont la quotité a été prévue? ou suffit-il que les parties aient prévu la cause qui produit le dommage? Le juge peut-il modérer les dommages-intérêts lorsqu'ils paraissent excessifs? Tendances de la jurisprudence, p. 348-352.
 294. Cas dans lequel le juge peut modérer les dommages-intérêts, p. 353.

N° 2. De quels dommages et intérêts est tenu le débiteur de mauvaise foi?

295. Les dommages-intérêts sont dus à raison du dol, p. 354.
 296. Conséquence qui en résulte quant à l'étendue des dommages-intérêts, p. 355.
 297. Applications empruntées à Pothier et à la jurisprudence, p. 356.

N° 3. De l'évaluation des dommages-intérêts.

I. Par jugement.

298. Difficultés de l'évaluation judiciaire, p. 357.

299. Le juge peut-il condamner le débiteur à des dommages-intérêts pour inexécution future de l'obligation? p. 358.
 300. Le juge peut-il prononcer des dommages-intérêts à raison de tant par chaque jour de retard? p. 358.
 301. *Quid* si ces dommages-intérêts sont comminatoires et sans rapport avec la quotité du dommage causé? p. 359.
 302. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de briser la résistance illégale du débiteur? p. 360.

II. Par convention.

303. Les dommages-intérêts conventionnels peuvent-ils être modifiés par le juge? p. 361.
 304. Cela n'empêche pas le juge de décider, par voie d'interprétation, s'il y a lieu à des dommages-intérêts, p. 363.

ARTICLE II. — Des dommages-intérêts dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent.

N° 1. Des intérêts moratoires.

305. Qu'entend-on par *intérêts moratoires*? Y a-t-il lieu à dommages et intérêts pour inexécution des obligations qui ont pour objet une somme d'argent? p. 364.
 306. Pourquoi les intérêts moratoires sont-ils fixes? Pourquoi sont-ils dus au créancier sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune perte? p. 365.
 307. *Quid* si le débiteur est coupable de dol? p. 367.
 308. Application du principe, p. 367.
 309. Le principe n'empêche pas que le débiteur ne soit condamné à des dommages-intérêts pour d'autres causes que le simple retard dans l'exécution, p. 368.
 310-312. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 369-371.
 313. Quelles sont les exceptions que reçoit le principe de l'article 1153, concernant la quotité des intérêts moratoires? p. 372.

N° 2. Quand les intérêts moratoires sont-ils dus?

I. Convention.

314. La stipulation d'intérêts par convention est permise, p. 374.
 315. Les parties peuvent-elles stipuler tel taux qu'elles veulent? Système du code civil, de la loi de 1807 et de la loi belge, p. 375.
 316. Pourquoi la loi établit-elle un intérêt différent en matière civile et en matière de commerce? Quel est le sens de cette distinction? p. 376.
 317. Les parties peuvent déroger au taux de l'intérêt légal. *Quid* des conventions antérieures à la loi du 5 mai 1865? p. 377.

II. Loi.

318. Il y a des cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit. Ces dispositions sont exceptionnelles et, à ce titre, de stricte interprétation, p. 378.

III. La demande.

1. La règle.

319. Il faut une demande judiciaire. Pourquoi? Quelles sont les exceptions à la règle et y a-t-il des motifs qui justifient ces exceptions? p. 378.
 320. Faut-il que le créancier demande les intérêts? ou suffit-il qu'il demande le capital? Critique de la doctrine généralement admise, p. 330.
 321. Jurisprudence de la cour de cassation. Incertitude de sa doctrine, p. 383.
 322. En supposant que les intérêts doivent être demandés, faut-il que la demande soit faite dans l'exploit introductif d'instance, ou peut-elle encore être faite par des conclusions nouvelles, et dans ce cas, le juge peut-il allouer les intérêts à partir de la demande? p. 386.